

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 23 K0083

Déposé le : 20/04/2023

Complété le : 26/05/2023

Demandeur : SFR-130325

Représentée par M. Jean-Marc BERTI

Nature des travaux : Remplacement de
trois antennes existantes et d'une fausse
cheminée

Sur un terrain sis à : Place Ange Esteve à
CABRIES (13480)

Référence cadastrale : BL 55 (203 m²)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Officier de l'Etat Civil
du 19/10/23
au 19/12/23

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 20 avril 2023, complétée le 26 mai 2023, par SFR-130325 représentée par M. Jean-Marc BERTI,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de 3 antennes existantes et d'une fausse cheminée ;
- sur un terrain situé : Place Ange Esteve à CABRIES (13480)

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone UA,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'avis de l'architecte conseil de la Commune de Cabriès en date du 16 mai 2023,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 31 mai 2023 situant le projet aux abords de l'église paroissiale inscrite au titre des monuments historiques,

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU l'article UA 11.1. Aspect général - du règlement du PLU qui dispose que « *Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux. Elles devront respecter les caractéristiques des maisons traditionnelles, des centres anciens de Cabriès et de Calas et du hameau de Violet, notamment dans les dimensionnements et emplacements des baies, les menuiseries, le traitement des bas de toitures, les modénatures et autres éléments de décors (...). Sont interdites toute imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres fausses briques, faux bois, etc. (...)* »,

CONSIDERANT le projet de remplacement d'une fausse cheminée pour recevoir trois nouvelles antennes (*en remplacement des trois existantes*) qui s'accompagne d'une réhausse de 80 cm et d'une augmentation d'une largeur de 50 cm par rapport à celle existante porte atteinte au bâtiment de la Mairie, emblématique du village, et ne s'intègre pas dans la composition du centre ancien de Cabriès de par son imposante volumétrie de 227,05 NGF de cote sommitale et de par sa composition en matériaux composites de couleur blanche (RAL 9016),

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est de nature à porter à atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**

CABRIES, le

26 JUN 2023

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 26 JUN 2023
L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 21 avril 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).